

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES

SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant

Autres disciplines : accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles instrumentaux, intervention en milieu scolaire

24/10/2017

NOTE DE CADRAGE INDICATIF

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les examinateurs dans l'évaluation de l'épreuve.

EPREUVE D'EXECUTION D'ŒUVRES OU EXTRAITS D'ŒUVRES

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES

SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant

Autres disciplines : accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles instrumentaux, intervention en milieu scolaire

Epreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Pour toutes les disciplines sauf accompagnement danse, accompagnement musique et intervention en milieu scolaire : Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3

Pour la discipline accompagnement danse : Exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat.

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3.

Pour la discipline accompagnement musique : Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3.

Pour la discipline intervention en milieu scolaire : Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix.

Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée

Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I – DEROULEMENT ET FORME DE L'EPREUVE

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Pour les disciplines instruments anciens, musique traditionnelle, jazz, musiques actuelles amplifiées, accompagnement danse, direction d'ensembles instrumentaux, intervention en milieu scolaire, le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

L'organisateur du concours ne mettra à disposition qu'un piano pour toutes les disciplines sauf pour les disciplines percussions et musiques actuelles amplifiées pour lesquelles une liste des instruments fournis par le centre d'examens sera adressée aux candidats.

Pour les instruments « non déplaçables », il conviendra de faire une demande spécifique par écrit au centre de gestion organisateur qui se réserve la possibilité d'y accéder ou non.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Pour cette épreuve, le candidat peut donc venir avec un ou plusieurs accompagnateurs en simultané, sous réserve que le nombre total de musiciens, candidat compris, soit au plus égal à cinq.

Les accompagnateurs ou « tourneurs de pages » ne seront en aucun cas mis à disposition par l'organisateur du concours.

La durée d'audition devant le jury est de quinze minutes.

En conséquence, sauf dispositions contraires spécifiées dans la convocation à l'épreuve, le temps d'installation, l'accord, le changement d'accompagnateur ne sont pas inclus dans ces 15 minutes mais ne devraient pas excéder 5 minutes. En cas d'incident (ex : rupture de corde d'un(e) violoniste ou d'un(e) harpiste..), le temps d'audition est suspendu puis il y a reprise de l'audition.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels, et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Pour la discipline intervention en milieu scolaire, le programme doit inclure au moins une pièce chantée.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres ou extraits d'œuvres proposés pour toutes les disciplines ou relevés pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées.

Aucune photocopie de partitions ne pourra être effectuée par le centre d'examens.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat est remis à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de la 1^{ère} épreuve fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

S'agissant de l'aspect pratique de déroulement de cette épreuve : le jury choisit dans le programme du candidat les œuvres ou extraits d'œuvres qu'il souhaite que le candidat interprète.

L'ordre d'interprétation des œuvres ou d'extraits d'œuvres sera décidé, pour l'ensemble des candidats d'une même discipline, selon l'une des deux modalités ci-après :

- 1 - Soit le candidat décide dans quel ordre il interprète les œuvres ou extraits d'œuvres,
- 2 - Soit le jury lui indique cet ordre.

Dans les deux cas, le candidat est informé des œuvres ou extraits d'œuvres à exécuter immédiatement avant son audition.

II – LE PROGRAMME D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES

Le non-respect de la contrainte réglementaire imposant de proposer un certain type d'œuvres ou d'extrait d'œuvres en fonction des disciplines ***peut revêtir un caractère éliminatoire (note inférieure à 5 sur 20).***

Pour la discipline musiques actuelles amplifiées, il n'existe pas de contrainte réglementaire sur la nature des œuvres proposées par le candidat.

Le texte réglementaire comporte une contrainte de durée du programme proposé (30 mn environ). Le jury peut pénaliser le candidat présentant un programme d'une durée sensiblement différente (trop longue ou trop courte).

L'attention sera portée sur la qualité du choix des œuvres ou extraits d'œuvres contenus dans le programme, leur éclectisme, la volonté d'explorer le répertoire de la discipline.

La cohérence générale du programme ou la recherche éventuelle d'une thématique seront appréciées.

III – LES COMPETENCES EVALUEES

Le choix des œuvres ou extraits d'œuvres par rapport à la maîtrise réelle de l'instrument seront évalués.

La maîtrise de l'épreuve se traduira par :

- la connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres
- la maîtrise et le respect du texte
- la maîtrise des techniques instrumentales ou vocales utilisées
- la maîtrise de l'interprétation, du style, du jeu avec son et ses partenaire(s)
- la qualité de l'interprétation

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

IV– UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.